

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°08

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT
ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores dans le département de la Marne du 10 décembre 2008 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un cirque ou spectacle ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants ;

Vu la requête présentée par téléphone en date du 3 mars 2022 par Monsieur Charly STENEGRE, domicilié poste restante, 37340 HOMMES, et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un chapiteau de 10 x 14 mètres d'une capacité maximale de 200 personnes sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur STENEGRE Charly est autorisé à installer un chapiteau de 10 x 14 mètres et à faire stationner les véhicules nécessaires à l'installation sur le parking situé rue du port le long du cimetière à compter du lundi 7 mars 2022 8h00 jusqu'au jeudi 10 mars 2022 12h00, afin d'organiser deux spectacles le mardi 8 et le mercredi 9 mars 2022.

Article 2 : Monsieur STENEGRE Charly s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes avant, pendant et après le spectacle.

Article 3 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier. La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Monsieur STENEGRE Charly s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social. Monsieur STENEGRE Charly présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 4 : Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

08/2022

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, à Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 03 mars 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

